

29 novembre 2022

#### CIRCULAIRE CTOI 2022-52

Madame/Monsieur,

# CONCERNANT LE VOTE A UNE REUNION HYBRIDE DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

## Les textes fondamentaux de la CTOI fournissent une orientation limitée sur la façon dont un vote pourrait être réalisé dans un format hybride

Bien que les réunions en présentiel aient repris pour la CTOI, certains Membres souhaitent permettre aux délégations de participer par vidéoconférence. Alors que les réunions « hybrides » sont susceptibles de persister à l'avenir, qu'elles fonctionnent bien pour les réunions des groupes de travail et de certains comités, elles posent des problèmes de procédures pour les réunions de la Commission, notamment en ce qui concerne le vote.

La pratique établie de la Commission a toujours été de se réunir physiquement, et l'Accord et le Règlement intérieur ont été conçus pour faciliter ce format. Les réunions en ligne durant la pandémie ont posé un ensemble de difficultés pour la Commission; vous vous souviendrez, par exemple, que la Commission a suspendu certains articles de son Règlement intérieur, à titre exceptionnel, pour que les réunions en ligne soient considérées comme des réunions officielles.

Un important acte de procédure de la Commission qui reste incertain dans les formats en ligne et hybride est le vote, c.-à-d. le vote à main levée, le vote par appel nominal et le vote à scrutin secret. Dans les textes fondamentaux de la CTOI, il n'y a pas d'instructions officielles sur la façon de voter dans un environnement qui n'est pas une réunion physique.

Conformément à l'Article X.8 du <u>Règlement intérieur de la CTOI</u>, les dispositions relatives au vote et aux autres questions y afférentes qui ne sont pas spécifiquement stipulées dans le texte de l'Accord ou dans le Règlement sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Règlement général de l'Organisation. En 2021, la Conférence de la FAO a statué sur le vote à une réunion hybride. Par conséquent, faisant suite à l'avis de la FAO, si une réunion de la CTOI se tient dans un format hybride à l'avenir, les procédures suivantes s'appliquent:

## Le vote à main levée et le vote par appel nominal peuvent être organisés pour tous les participants autorisés d'un format hybride

Le vote à main levée et le vote par appel nominal peuvent être organisés dans un format hybride lorsque tous les votants dûment autorisés sont visibles (c.-à-d. dans la salle de réunion ou à l'écran). Pour ces types de votes, les procédures décrites à l'Article X du Règlement intérieur de la CTOI s'appliquent.

#### Distribution

Parties contractantes de la CTOI: Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. Parties coopérantes non-contractantes: Liberia Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie: Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

#### Un vote à scrutin secret ne peut être déposé que par une personne physiquement présente à une réunion de la Commission

La tenue d'un vote à scrutin secret n'est pas aussi simple qu'un vote à main levée ou qu'un vote à appel nominal. La Conférence de la FAO de 2021 a décidé que les votes à scrutin secret n'auront lieu que par un votant physiquement [vous pouvez consulter cette décision ici (page 3, paragraphe 4)].

En vertu de son Règlement intérieur (voir ci-dessus), les règles énoncées dans le Règlement général de l'Organisation s'appliquent à la CTOI. En conséquence, seules les personnes dûment autorisées qui sont physiquement présentes à une réunion de la Commission peuvent déposer un vote à scrutin secret et les procédures décrites à l'Article X du Règlement intérieur de la CTOI s'appliquent.

Toutefois, les Membres qui ne sont pas en mesure d'assister physiquement à la Session sont invités à inclure une personne dans leur délégation pour la Session de la Commission qui est physiquement située dans le pays où la Session se tient (par exemple, l'attaché d'une ambassade) afin de voter en leur nom. Les Membres communiqueraient la composition de leurs délégations à travers les procédures habituelles pour les lettres de créances.

Cordialement,

Christopher O'Brien Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

Aucune